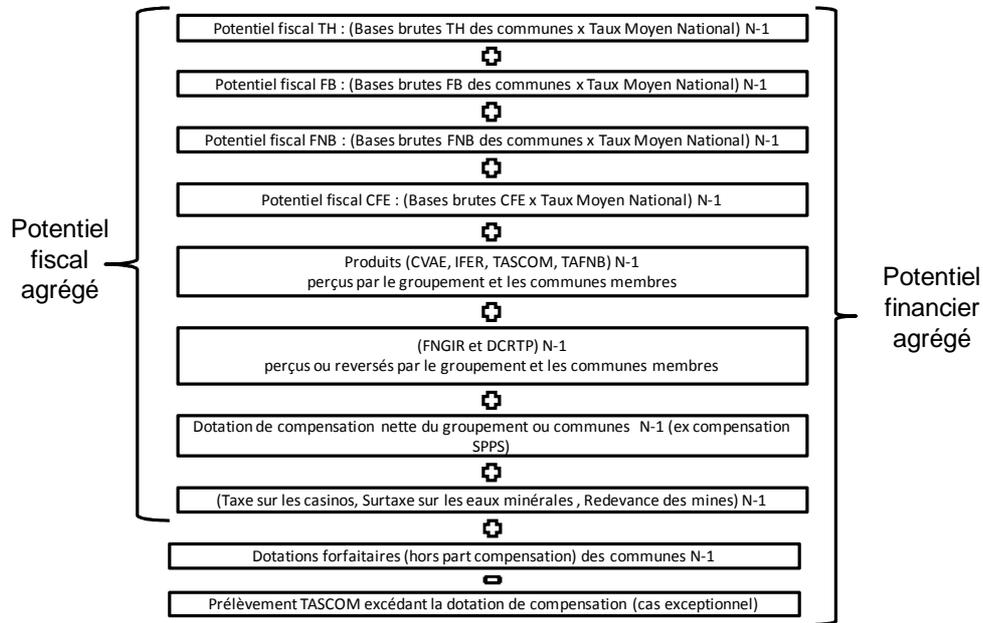


SEUIL DE PRELEVEMENT AU TITRE DU FPRIC ET REPARTITION

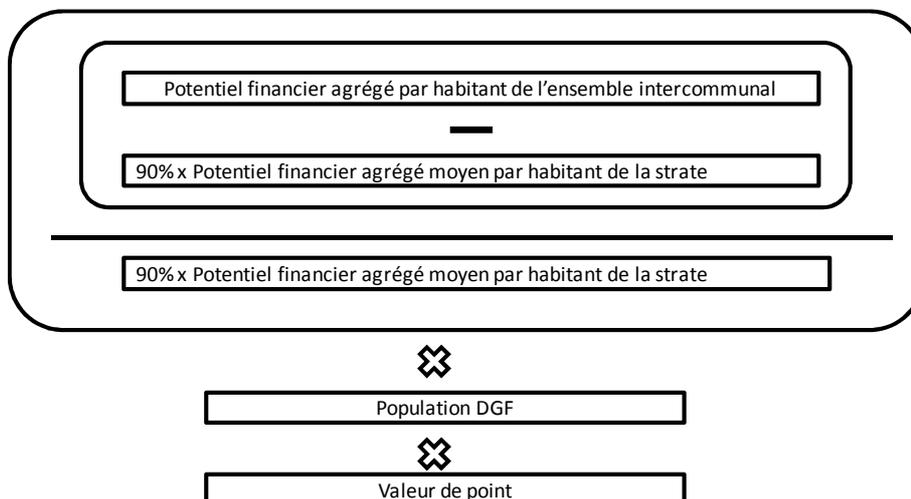
Ce prélèvement est effectué sur les communes isolées et ensembles intercommunaux, au regard d'un nouveau « potentiel financier agrégé » tel que défini ci-dessous. Cet indicateur vise à mesurer la somme des richesses potentielles des communes et de l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent.



Les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen sont prélevés.

Pour calculer le potentiel financier agrégé par habitant, on divise le potentiel financier agrégé par le nombre d'habitants, et on corrige ce chiffre par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune (même principe que pour le calcul de la dotation de base de la DGF). Ce coefficient sera fixé par décret en conseil d'Etat.

Le prélèvement mis à la charge de chaque ensemble intercommunal ou commune isolée est fonction de l'écart au potentiel financier agrégé par habitant moyen et de la population DGF. Ce prélèvement ne pourra pas excéder 10% des recettes de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.



Le prélèvement mis à la charge d'un ensemble intercommunal est ensuite réparti, en son sein, entre l'EPCI et les communes. Cette répartition est fonction de la contribution de chacun au potentiel fiscal agrégé (majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres).

Des annulations (ou minorations) de prélèvement seront prévues au profit des communes percevant la DSCUS et la DSR-cible, mais dans cas, il reviendra à l'EPCI de prendre en charge la part de la commune. Ainsi, les 150 premières communes du classement de la DSUCS voient leur prélèvement annulé, tout comme le premier tiers des communes éligibles à la DSR cible. Les 151^{ème} à 300^{ème} communes du classement DSUCS bénéficient d'une minoration de 50%, comme les deux derniers tiers des communes éligibles à la DSR cible.

Par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder, par délibération prise à la majorité des 2/3 avant le 30 juin de l'année de répartition, à une répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le prélèvement restant sera réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

La répartition entre communes du prélèvement pourra également être modifiée pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes,
- et de critères complémentaires pouvant être choisis par le conseil.

Par dérogation, par délibération prise à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition, le conseil communautaire pourra procéder à une répartition entre les communes et l'EPCI d'une part, et entre les communes d'autre part, selon des modalités librement fixées.

Le prélèvement calculé pour chaque commune ou EPCI est effectué sur les douzièmes de fiscalité directe.